



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi

Question écrite n° 84315

Texte de la question

M. Jean-Pierre Barbier appelle l'attention de M. le ministre des finances et des comptes publics sur la possibilité d'appliquer systématiquement le crédit d'impôt compétitivité emploi (CICE) dès l'embauche à toutes les TPE. La possibilité de faire financer le CICE est trop peu connue des TPE et les discussions à engager avec les banques ou la BPI semblent trop contraignantes. Or il est essentiel de faire coïncider le moment de paiement des charges et le moment de perception du CICE. Pour se faire, il pourrait être envisagé de systématiser le préfinancement du CICE pour les TPE, par le biais d'un crédit de cotisations sociales correspondant au montant du CICE, soit 6 %, imputé sur les cotisations dues ou payées par les organismes de prélèvement de cotisations sociales, charge ensuite à l'État de financer les organismes de prélèvement des cotisations sociales. Il serait plus efficace pour l'économie que les organismes prennent en charge l'avance de trésorerie plutôt que les entreprises. Il le remercie de bien vouloir lui faire connaître son avis sur cette possibilité.

Texte de la réponse

Le crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (CICE), créé par l'article 66 de la loi du 29 décembre 2012 de finances rectificative pour 2012, a pour objet de renforcer la compétitivité des entreprises et de soutenir l'emploi. Selon les dispositions de l'article 244 quater C du code général des impôts (CGI), il est institué en faveur des entreprises imposées d'après leur bénéfice réel et soumises à l'impôt sur les sociétés ou à l'impôt sur le revenu, et s'applique quel que soit le mode d'exploitation de ces entreprises et quelle que soit la catégorie d'imposition à laquelle elles appartiennent, dès lors que ces entreprises emploient du personnel salarié. Ce crédit d'impôt est calculé sur la base des rémunérations que les entreprises versent à leurs salariés au cours de l'année civile, qui n'excèdent pas 2,5 fois le salaire minimum de croissance (SMIC) calculé pour un an sur la base de la durée légale du travail. Dès 2013, les entreprises ont pu demander le préfinancement du CICE, en application du troisième alinéa du I de l'article 199 ter C du CGI, à la condition que l'administration en ait été préalablement informée. La créance « en germe », c'est-à-dire calculée l'année même du versement des rémunérations sur lesquelles est assis le crédit d'impôt, et avant la liquidation de l'impôt en N+1, peut ainsi faire l'objet d'une cession ou d'un nantissement unique auprès d'un seul établissement de crédit, pour son montant brut évalué avant imputation sur l'impôt dû. En avril 2013, Oséo, futur pôle de financement de la Banque publique d'investissement (Bpifrance) a mis en place une procédure simplifiée pour les demandes de préfinancement permettant à toutes les entreprises quelle que soit leur taille de recevoir 85 % du montant de leur CICE remboursable par l'État en 2014. Ainsi, toutes les entreprises ont pu bénéficier du dispositif du préfinancement, quel que soit le montant du CICE, à l'exception des entreprises confrontées à des difficultés structurelles, conformément à la législation européenne. De plus, un accord de place sur le préfinancement du CICE a été signé le 24 mai 2013 visant toutes les entreprises, notamment les petites et moyennes entreprises (PME) et les très petites entreprises (TPE) ayant pour objet de permettre d'accélérer le préfinancement du CICE pour les entreprises qui souhaitent en bénéficier, auprès de Bpifrance et des banques commerciales. De plus, dans le cadre du Pacte de responsabilité et de solidarité, le CICE s'accompagne désormais de mesures d'allègements des cotisations sociales.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Pierre Barbier](#)

Circonscription : Isère (7^e circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 84315

Rubrique : Impôt sur les sociétés

Ministère interrogé : Finances et comptes publics

Ministère attributaire : Économie et finances

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [7 juillet 2015](#), page 5123

Réponse publiée au JO le : [20 septembre 2016](#), page 8483